

# **GE\_GERICHTE ATAS/1005/2020 vom 19. Oktober 2020**

GE Cour de justice, 2020-10-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1005\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1005_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1005/2020 du 19 octobre 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1005/2020 del 19 ottobre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Le litige porte sur la décision rendue par l'intimé le 24 janvier 2020, plus particulièrement sur le constat que l'augmentation du degré d'invalidité de la recourante en 2018 était causée par une atteinte psychique.

### **E. 3**

Le courrier de l'assurée à l'OAI du 28 janvier 2020 aurait dû être interprété par l'intimé comme un recours à l'encontre de sa décision du 24 janvier 2020, et partant transmis à la chambre de céans comme objet de sa compétence. En vertu de l'art. 39 al. 2 LPGA, lorsqu'une partie s'adresse en temps utile à un assureur incompetent, le délai est réputé observé. L'écriture du 28 janvier 2020 étant intervenue dans le délai de trente jours prévu à l'art. 60 al. 1 LPGA, le recours a été déposé en temps utile.

### **E. 4**

a/aa. Selon l'art. 49 al. 2 LPGA, si le requérant rend vraisemblable un intérêt digne d'être protégé, l'assureur rend une décision en constatation. Une telle décision ne peut être rendue que lorsque la constatation immédiate de l'existence ou de l'inexistence d'un rapport de droit est commandée par un intérêt digne de protection, à savoir un intérêt actuel de droit ou de fait, auquel ne s'opposent pas de notables intérêts publics ou privés, et à condition que cet intérêt digne de protection ne puisse pas être préservé au moyen d'une décision formatrice, c'est-à-dire constitutive de droits ou d'obligations (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 117/05 du 14 février 2006 consid. 2.2). L'exigence d'un intérêt digne de protection vaut également lorsque l'autorité rend une décision de constatation non pas sur requête d'un administré, mais d'office (ATF 130 V 391 consid. 2.4). La notion d'intérêt digne de protection au sens de l'art. 25 al. 2 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA - RS 172.021) est déterminante pour l'interprétation de la notion d'intérêt digne d'être protégé prévue à l'art. 49 al. 2 LPGA (ATF 130 V 388 consid. 2.4). Lorsqu'une décision constatatoire a été rendue sans qu'un intérêt digne de protection n'existe, il y a lieu d'annuler d'office cette décision, rendue à tort (ATF 129 V 289 consid. 3.4 ; ATF 126 II 514 consid. 3d ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_737/2010 du 18 juin 2011 consid. 4.6 ; arrêts du Tribunal fédéral des assurances C 81/01 du 11 octobre 2002 consid.

1.3 et H 336/00 du 31 mai 2002 consid. 2c).

A/626/2020 - 9/12 - a/bb. Le juge retiendra un intérêt pour agir lorsqu'une incertitude plane sur les relations juridiques des parties et qu'une constatation judiciaire sur l'existence de l'objet du rapport pourrait l'éliminer. Une incertitude quelconque ne suffit cependant pas. Il faut bien plus qu'en se prolongeant, elle empêche le demandeur de prendre ses décisions et qu'elle lui soit, de ce fait, insupportable (ATF 142 V 2 consid. 1.1). L'intérêt digne de protection requis fait défaut, en règle ordinaire, lorsque la partie peut obtenir en sa faveur un jugement condamnatore. En ce sens, le droit d'obtenir une décision en constatation est subsidiaire (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 330/05 du 11 avril 2006 consid. 2.1).

a/cc. Le Tribunal fédéral a admis l'existence d'un intérêt digne de protection à la constatation d'un degré d'invalidité supérieur à 50 % d'une assurée percevant des prestations complémentaires, puisque le montant du revenu hypothétique pris en compte dans leur calcul est fixé en lien avec le degré d'invalidité (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_822/2011 du 3 février 2012 consid. 3.2.). Dans le cas d'un recours contre la décision de l'OAI reconnaissant un taux d'invalidité de 83 %, il a considéré que l'assuré ne disposait pas d'un intérêt à la constatation d'un degré d'invalidité supérieur du point de vue de l'assurance-invalidité. Toutefois, la capacité de travail résiduelle et le revenu d'invalidité sur lesquels se fonde la rente d'invalidité du premier pilier déterminent en règle générale, eu égard à leur caractère contraignant pour la fondation de prévoyance, si et dans quelle mesure l'assuré doit se voir imputer un revenu résiduel dans le calcul de surindemnisation de la prévoyance professionnelle. Ces facteurs influent ainsi de manière considérable sur la mesure dans laquelle la rente de la prévoyance professionnelle est réduite, et ont ainsi un effet direct dans ce domaine. Il existe ainsi un intérêt digne de protection à la fixation d'une capacité de travail réduite ou nulle, et partant d'un plus important degré d'invalidité (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_246/2016 du 31 août 2016 consid. 5.1 et 5.2.3.2). Malgré ce qui précède, la jurisprudence admet généralement la compétence d'une autorité administrative ou d'un tribunal de se prononcer à titre préliminaire sur une question qui sort de son domaine, tant que l'autorité compétente à titre principal n'a pas rendu de décision à ce sujet. Ainsi, en l'absence de décision sur le degré d'invalidité par l'assurance-invalidité, le service chargé du versement des prestations complémentaires est fondé à trancher de manière préliminaire ce degré dans une décision relative au droit à des prestations complémentaires, si bien qu'il n'y pas d'intérêt à la constatation immédiate du taux d'invalidité par l'assurance-invalidité (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 92/07 du 21 février 2008 consid. 2.3 et 2.4). Notre Haute Cour a également précisé que la correspondance entre les revenus déterminants dans l'assurance-invalidité et ceux pris en compte dans le calcul de la surindemnisation de la prévoyance professionnelle doit être comprise comme une présomption. Ainsi, le revenu sans invalidité déterminé par les organes de l'assurance-invalidité ne lie pas les organes compétents en matière de

A/626/2020 - 10/12 - prévoyance professionnelle pour déterminer le gain dont l'assuré est réputé privé, en ce sens que les seconds sont tenus d'examiner, en collaboration avec l'assuré, s'il existe des circonstances justifiant de ne pas admettre l'équivalence présumée. L'institution de prévoyance concernée ne peut donc pas invoquer le caractère contraignant de la décision de l'assurance-invalidité à cet égard. Dans ce sens, le recourant peut obtenir un jugement formateur en matière de prévoyance professionnelle et n'a dès lors pas d'intérêt digne d'être protégé à obtenir immédiatement un jugement constatatoire en matière d'assurance-invalidité (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_853/2018 du 27 mai 2019 consid. 3.3.1

et 3.3.2). b. Conformément à l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par une décision ou une décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. Selon la jurisprudence et la doctrine, en principe, seul le dispositif d'une décision peut être attaqué par un recours et non ses motifs, car seul le dispositif acquiert force de chose jugée. La portée exacte de celui-ci se détermine à la lumière des motifs (ATF 123 III 16 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_589/2016 du 26 avril 2017 consid. 3.2). La notion d'intérêt digne de protection de l'art. 59 LPGA est la même que celle prévue dans la procédure fédérale de recours (ATF 130 V 388 consid. 2.2). L'intérêt digne de protection consiste en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant ou, en d'autres termes, dans le fait d'éviter un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. L'intérêt doit être direct et concret (ATF 130 V 196 consid. 3).

#### **E. 5**

Il existe un parallèle entre l'intérêt digne d'être protégé conférant la qualité pour recourir au sens de l'art. 59 LPGA et celui à obtenir une décision en constatation (Ueli KIESER, Kommentar zum ATSG, 4ème éd. 2020, n. 50 ad art. 49). Partant, et bien que la qualité pour recourir soit une condition de recevabilité du recours, tandis que la légalité d'une décision en constatation porte sur le fond, la chambre de céans n'examinera pas séparément l'existence d'un intérêt digne d'être protégé à l'obtention d'une décision constatatoire et l'existence d'un tel intérêt à l'admission du recours dans le cas d'espèce.

#### **E. 6**

La recourante bénéficie depuis le 1er décembre 2002 de la rente maximale prévue à l'art. 28 al. 2 LAI, qui confère un droit à une rente entière à un assuré présentant un degré d'invalidité égal ou supérieur à 70 %. Ainsi, la reconnaissance d'une augmentation de son taux d'invalidité de 75 % à 100 % ne lui procure aucun avantage du point de vue de l'assurance-invalidité. Dans la mesure où la décision dont est recours ne modifie pas avec un effet obligatoire et directement contraignant la prétention servie à la recourante par l'intimé, elle est typiquement de nature constatatoire (cf. arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 214/03 du 13 septembre 2004 consid. 2.2).

A/626/2020 - 11/12 - L'admission du recours contre la décision confirmant ce taux n'améliorerait pas non plus la situation de la recourante face à l'assurance-invalidité. S'agissant de la nécessité pour celle-ci de se prévaloir d'une diminution de sa capacité de gain en raison de problèmes cardiaques - et non pour les motifs psychiques retenus par l'intimé - afin d'obtenir des prestations de la CPEG, elle ne constitue pas non plus un intérêt digne d'être protégé justifiant l'établissement d'une décision constatatoire de l'intimé, ou l'admission du recours. En effet, lorsque la fondation de prévoyance n'est pas intégrée à la procédure, elle n'est pas liée par l'évaluation de l'invalidité (principe, taux et début du droit) à laquelle ont procédé les organes de l'assurance-invalidité (ATF 129 V 150 consid. 2.5 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances B 110/05 du 31 janvier 2007 consid. 6.2). Tel est le cas en l'espèce, puisque la CPEG n'a pas été associée à la décision initiale d'octroi d'une demi-rente, pas plus qu'à la procédure ayant conduit à l'octroi d'une rente entière conformément à la décision de mai 2003 ni à la décision ayant conduit à la présente procédure. En outre, la recourante a la possibilité de saisir la chambre de céans d'une demande de nature condamnatoire à l'encontre de la CPEG, comme cette dernière le lui a d'ailleurs rappelé. Cela exclut également d'admettre un intérêt à obtenir une décision sur la

cause de l'augmentation de son degré d'invalidité, le droit d'obtenir une telle décision étant subsidiaire conformément à la jurisprudence. Ainsi, c'est à tort que l'intimé a rendu sa décision du 24 janvier 2020, si bien qu'elle doit être annulée, conformément à la jurisprudence. Le recours est également dénué d'intérêt digne d'être protégé au sens de la loi, et il est, dans cette mesure, irrecevable. Compte tenu des circonstances et des difficultés financières signalées par la recourante, la chambre de céans la rendra attentive à la possibilité de déposer également une demande de prestations auprès du service des prestations complémentaires. Dans son arrêt publié aux ATF 129 V 289, le Tribunal fédéral constatant parmi ses décisions antérieures des solutions partiellement divergentes, il a considéré qu'il se justifie de procéder à un nouvel examen de la question. Il a ainsi considéré que, dans la mesure où la juridiction de première instance devait entrer en matière sur le recours pour trancher la question de l'intérêt digne de protection, celui-ci ne pouvait pas être déclaré irrecevable. Ainsi, dans le cas d'espèce, dans la mesure où, comme on l'a vu, la décision entreprise doit être annulée, d'office, le recours sera dès lors déclaré sans objet. La présente procédure ne portant pas sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité, la procédure est gratuite (art. 69 al. 1bis LAI a contrario).

A/626/2020 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.